

Décision n°00005/ARCOP/CRD du mardi 10 mars 2026 portant sur la forme du recours de l'Entreprise Agaly Construction, TEL : (+227) 96 93 28 48 contre le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel, relatif à l'Appel d'Offres National n°007/TRVX/2025/PCRSS/IDA/travaux, portant réhabilitation de la piste rurale Ouallam-Tondikiwindi-Mangaizé (45kms) dans la région de Tillabéri.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de l'Entreprise Agaly Construction en date du 26 février 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient : **Mme Diori Maimouna Malé**, présidente, **Mme Mariama Ibrahim Maifada et Monsieur Idi Mamane Karbo**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Agaly Construction, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel (PCRSS), Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier du mercredi 31 décembre 2025, le Coordonnateur National du Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel (PCRSS), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction, le rejet de son offre au motif que les marchés similaires qu'il a fournis ne sont conformes ainsi que le personnel proposé.

Aussi, il l'a informé de la possibilité de demander un débriefing concernant l'évaluation et/ou de soumettre une réclamation sur la décision d'attribuer le marché.

Suite à cette notification, le Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction a introduit recours préalable, le jeudi 29 janvier 2026, pour contester les motifs de rejet de son offre. Il soutient à l'appui de son recours que la notification du rejet de son offre n'a pas respecté, les dispositions des **articles 37, 38, 39** du Code des marchés publics et des délégations de service public et **l'article 14** de l'arrêté n°0019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics qui imposent à l'Autorité Contractante de notifier aux soumissionnaires dont les offres sont écartées, les motifs du rejet. Selon lui, la notification de rejet de son offre, intervenue le 31 décembre 2025, constitue un manquement aux obligations de transparence et que les griefs qui sont reprochés à son offre, manquent de base légale.

En effet, explique-t-il, d'abord, concernant l'absence de marchés similaires, il fait savoir que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a pas fait obligation aux soumissionnaires de fournir le contrat de base et qu'il a produit dans son offre, les marchés similaires conformément aux usages des marchés publics, avant d'affirmer lesdits marchés similaires attestent de l'existence des contrats et surtout de leur l'exécution complète et satisfaisante. Aussi, ajoute-t-il, relativement au grief portant sur la non-conformité du personnel qu'il proposé, le requérant fait observer que le DAO n'a indiqué aucun critère spécifique ou expérience minimale qu'il n'a pas respecté et que ce rejet est fondé sur un critère ne figure pas dans le dossier d'appel à concurrence, ce qui est contraire aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans les procédures de passation des marchés publics. L'Entreprise Agaly Construction reproche à cette procédure d'être entachée d'irrégularités et a demandé au PCRSS d'annuler la décision de rejet de son offre et de la réexaminer sur la base des seuls critères explicitement mentionnés dans le DAO.

Réagissant à cette lettre de contestation de rejet de l'offre, le PCRSS a apporté des éléments de réponse dans la lettre n°108/CAB/PM/UGP/PCRSS/SPM notifiée au requérant le vendredi 06 février 2026. Il affirme que contrairement à l'argument du requérant selon lequel, le PCRSS a fait une rétention d'information, le 31 décembre 2026, il avait essayé en vain de le joindre à plusieurs reprises, le Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction, pour lui notifier les résultats de l'évaluation des offres. Il a également précisé que c'était à la même date qu'il a notifié lesdits résultats aux autres soumissionnaires avant de l'informer que le délai réglementaire d'attente de dix (10) jours pour contester les résultats a expiré depuis le 10 janvier 2026. Il indique que c'est le dimanche 18 janvier 2026 que le requérant a appelé dans la nuit, pour demander la suite réservée à son offre et son interlocuteur l'a informé que les notifications étaient disponibles depuis le 31 décembre 2025 et qu'il n'était pas joignable pendant tout ce temps.

Après avoir confirmé qu'il n'était pas joignable du fait d'un déplacement à l'étranger, le requérant a, d'abord demandé de lui envoyer la lettre notification de rejet de son offre par WhatsApp avant d'envoyer son représentant récupérer la lettre de notification, le lundi 26 janvier 2026.

S'agissant de l'absence de contrats similaires, il reproche au requérant d'avoir omis certains griefs contenus dans le rapport d'analyse et la lettre notification, autres que les marchés similaires non conforme et le personnel proposé. Le PRCSS fait valoir que la clause **4.2 (b)** du DAO, relative aux critères d'éligibilité et de qualification, exige de chaque soumissionnaire de joindre les premières pages et celles de signature des contrats plus les attestations de bonne fin et les procès-verbaux de réception provisoire et définitive et le requérant n'a pas joint dans son offre lesdits procès-verbaux.

Relativement à la non-conformité du personnel proposé, contrairement aux allégations du requérant selon lesquelles, le DAO n'a exigé aucun critère spécifique ou expériences minimales et que le personnel qu'il a proposé a satisfait à cette exigence, la PRM fait observer que le **point 4** de la section III précitée, indique que: « *le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel qu'il prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV-Formulaires de soumission* ».

En plus, dans le tableau qui suit cette section, il a été mentionné pour chaque personnel, de préciser les missions similaires et les expériences requises pour être qualifié et le diplôme d'ingénieur en Génie Civil de M. Almou Mahamadou Nouredine proposé comme responsable HSE, n'est pas conforme à celui exigé par le DAO qui demande le diplôme d'un environnementaliste ou équivalent avec une expérience de cinq (5) ans, avoir des connaissances et approches participatives de dialogue avec les communautés, d'animation sociale et de gestion des conflits. Pour le PCRSS, l'offre de l'Entreprise Agaly Construction a été écartée pour n'avoir pas satisfait aux critères de qualification fixés dans le DAO.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête reçue, le 26 février 2026, pour demander la suspension immédiate de la procédure de passation du marché, l'annulation de la décision qui a écarté son offre et d'ordonner la réévaluation de son offre technique.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

La compétence du CRD

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant du

Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent la soumission d'une procédure de passation d'un marché audit code.

En effet, l'**article 2** précité définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* », les acquisitions de ces personnes morales dénommées « Autorités contractantes » sont soumises à l'application dudit code.

Aussi, l'**article 3** du même code définit les délégations de service public comme « *des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service* », elles y sont également soumises.

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* », en conséquence, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs applicable à ces marchés.

En l'espèce, l'Appel d'Appel d'Offres susvisé est lancé par le PCRSS, projet rattaché au Cabinet du Premier Ministre, en conséquence, cette procédure est soumise à l'application des **articles 2 et/ou 4** du Code des marchés publics suscité, d'où la compétence du le CRD.

Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou*

la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

S'agissant des conditions de forme et de délai, l'Entreprise Agaly Construction a introduit son recours préalable, le jeudi 29 janvier 2026, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 31 décembre 2025, soit en dehors du délai de cinq (5) jours ouvrés prescrits.

Le recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Aussi, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : *« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD »*

Le PCRSS a répondu au recours préalable du Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction, le vendredi 06 février 2026 et à compter du lundi 09 février 2026, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le Comité de Règlement des Différends, soit jusqu'au mercredi 11 février 2026 et il a saisi le CRD, le jeudi 26 février 2026 par une requête non timbrée, soit largement après l'expiration du délai.

En conséquence, ce recours n'a pas satisfait aux conditions de forme et de délais prescrits par les **articles 9, 185 et 186** des décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant du code des marchés publics et des délégations de service public et n°2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends.

Au vu de tout de ce qui précède, il y a lieu, de déclarer irrecevable, en la forme le recours de l'Entreprise Agaly Construction contre le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel pour non respect des conditions de forme et des délais.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise Agaly Construction **contre** le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel pour non-respect des dispositions des **articles 9,185 et 186** des décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant du Code des marchés publics et des délégations de service public et n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction ainsi qu'au Coordonnateur National du Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

La Présidente du Comité de Règlement des Différends

Madame Diori Maimouna Male

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magaqi Ibrahim